
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0377/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso, dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/09/03/01/00/2017/00012/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour les travaux de transformation du bâtiment destiné à l'atelier en réfection et salle de sports au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juin 2018 de SOCIETE GENERALE DU KADIOGO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Nassirou MAIGA, responsable de SOCIETE GENERALE DU KADIOGO ;

- l'autorité contractante, l'ENEP de Bobo Dioulasso, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée devant l'ORD sous prétexte de défaut d'ordre de mission ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso, dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/09/03/01/00/2017/00012/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour les travaux de transformation du bâtiment destiné à l'atelier en réfection et salle de sports au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO a introduit une demande de conciliation avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso, dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/09/03/01/00/2017/00012/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour les travaux de transformation du bâtiment destiné à l'atelier en réfection et salle de sports au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché sus cité ; que la réception provisoire a eu lieu en fin décembre 2017 ; que malgré ses multiples rappels de paiement de créance auprès de l'ENEP, il n'a toujours pas été satisfait ;

qu'ainsi, il réclame le paiement dans les délais des travaux réalisés ainsi que des intérêts pour retard de paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso, dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/09/03/01/00/2017/00012/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour les travaux de transformation du bâtiment destiné à l'atelier en réfection et salle de sports au profit de ladite structure ;

qu'il sollicite le paiement à son profit du montant total représentant sa créance ainsi que des intérêts de retard en la matière ;

considérant que l'autorité contractante, bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas fait représenter en invoquant un défaut d'ordre de mission ; que le requérant a relevé la mauvaise volonté de l'autorité contractante pour le règlement de la facture ; que le défaut de présence de l'ENEP avec un motif non valable confirme cette mauvaise volonté ; qu'il n'est donc pas surpris de cette absence ;

considérant que le requérant sollicite qu'il soit établi entre eux un procès-verbal de non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO et l'ENEP de Bobo-Dioulasso, dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/09/03/01/00/2017/00012/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour les

travaux de transformation du bâtiment destiné à l'atelier en réfection et salle de sports au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 juin 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite